



Décision n°2025_DEC_16

DECISION DU PRESIDENT

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES SUR LA PARCELLE A 1362 A VALLIERES-SUR-FIER

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-2, et L 5211-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_161 du 27 novembre 2023 portant élection du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de conclure toutes promesses et conventions de servitude de passage et de tréfonds, d'utilité privée ou publique, à titre gratuit ou onéreux, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes, dans la limite des crédits votés au budget ;

Considérant la présence de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section A numéro 1362 sur la commune de Vallières-sur-Fier,

Considérant l'accord du propriétaire de la parcelle concernée, de procéder à la régularisation de la servitude desdites canalisations ;

DECIDE

Article 1: De constituer une servitude de passage de canalisation d'eau potable et d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section A numéro 1362 sise 103 Impasse de Sous Chemiguet sur la commune de Vallières-sur-Fier.

Article 2: La servitude sera constituée par acte notarié, selon les caractéristiques suivantes :

- Eau potable
 - canalisation de diamètre 150 mm : 30 ml
 - canalisation de diamètre 32 mm : 1ml
 - 1 regard compteur
- Eaux usées
 - Canalisation de diamètre 160 mm : 1 ml
 - 1 boîte de branchement

Article 3: La servitude est consentie à titre gratuit.

Article 4: Les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour exécution.

Article 6: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le 10 avril 2025

Le Président,
François RAVOIRE

